

8852/22 COR 1 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 juin 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 juin 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL concernant une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix visant à renforcer les capacités de la task force médicale des Balkans

E 16800



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} juin 2022
(OR. en)

8852/22
COR 1

LIMITE

**CORLX 444
CFSP/PESC 622
EPF AM 37
COPS 196
CSDP/PSDC 254
COWEB 44
POLMIL 105
CSC 177
FIN 535**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL concernant une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix visant à renforcer les capacités de la task force médicale des Balkans

Au lieu de:

"(5) Dans sa lettre du 18 avril 2022 adressée au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant"), le ministre des affaires étrangères de la République de Macédoine du Nord, au nom de la BMTF, a demandé à l'Union de soutenir la BMTF dans l'acquisition d'équipements essentiels afin de renforcer les capacités de ses unités médicales.",

lire:

"(5) Dans sa lettre du 18 avril 2022 adressée au haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant"), le ministre de la défense de la République de Macédoine du Nord, au nom de la BMTF, a demandé à l'Union de soutenir la BMTF dans l'acquisition d'équipements essentiels afin de renforcer les capacités de ses unités médicales.".
